| Nom | Gorce |
|-------------------|---|
| Prénom | Gaétan |
| Entretien le | 12 mars 2003 |
| Député depuis | 1997 Nièvre |
| Groupe | PS |
| Commission | Affaires culturelles, familiales et sociales |
| Délégation UE | Oui de nov 98 à 2002 |
| Autre | Maire d'une petite commune (- 6000 hab). La Charité-sur-Loire |
| Rapports | Au nom de la Commission des affaires cul, fam, soc : - Les politiques de l'emploi des Etats membres en 2001 (n° 2745, 2000) - L'agenda social européen (n° 2729, 16 novembre 2000 et n° 2745, 2000) - Le Fonds social européen (n° 961, 4 juin 1998) - Les lignes directrices pour l'emploi dans les Etats membres pour 1999 (1998) Au nom de la Deleg UE : - L'UE face aux risques de dumping social (n° 2423, 25 mai 2000) - L'agenda social européen (2000) |
| Fonctions passées | 89-91 chef de cabinet au ministère intérieur 91-92 conseiller pour les collectivités locales auprès intérieur puis 1 ^{er} mini 93-95 chargé de mission auprès de Mitterrand |
| Note | Rapporteur de la loi sur les 35 heures (98, 99, chargé de mission auprès de Guigou en 2001) Cf art de magali bour sur europe ds debats paires |
| Confidentialité | Non |

L'Europe sociale ou sociétale?

LE MONDE | 07.12.04 | 14h42

La victoire du "oui" au sein du Parti socialiste français marque évidemment une date majeure dans le processus de ratification de la Constitution européenne. Mais cette décision ne clôt pas le débat, notamment sur un point essentiel : celui de la question du social dans la Constitution européenne.

Si la perspective d'une "Europe sociale" a été invoquée en permanence, la définition de son contenu et de son statut est restée fort évasive. Bien des confusions se sont même exprimées à ce propos. Il est temps d'essayer de les dissiper pour faire avancer les choses.

Commençons par l'essentiel : la clarification de la notion même de "social". On ne peut se contenter, sur ce point, de parler vaguement de la nécessité d'équilibrer une Europe qui serait essentiellement "économique" (traduire, pour beaucoup, "néolibérale") par une Europe qui garantirait en sens inverse une certaine "protection sociale". L'idée de compensation ou de contrepoids ne suffit pas, en effet, à caractériser ce que l'on entend par social, comme s'il ne s'agissait que d'une sorte d'inversion des caractéristiques du marché. Pour être plus précis, il faut commencer par distinguer trois grandes catégories : le social-redistributif, le social-régulateur, le social-protecteur. Les rôles respectifs de l'Europe et des Etats-nations ne peuvent être les mêmes dans chaque cas.

Le social-redistributif recouvre globalement les mécanismes de l'Etat-providence. Quels que soient les principes qui organisent ce dernier - les principes assurantiels, assistanciels et solidaristes variant selon les pays ou selon les domaines -, il s'agit de procédures qui mobilisent dans l'espace européen une part considérable des ressources.

Si l'on additionne le coût de l'Etat-providence et celui des services publics, on arrive dans chaque pays à une dépense qui absorbe entre 40 % et 50 % du PIB. Comparativement, le budget de l'Union européenne apparaît bien mince, puisqu'il ne représente qu'un peu plus de 1 % du PIB de l'ensemble.

ACCORD SUR LE BUDGET

Les opérations de solidarité qu'il finance (les subventions agricoles et le fonds d'aide aux régions pour l'essentiel) restent donc fort modestes. Pour faire image, on peut dire que les mécanismes de "solidarité nationale" sont ainsi près de quarante fois plus importants que les mécanismes de "solidarité communautaire".

Songeons que le Parti des socialistes européens lui-même s'est contenté de fixer un objectif de 0,46 % du PIB de l'UE pour la politique de soutien aux régions les plus pauvres (*Le Monde* du 27 novembre 2004)! Tous les pays membres de l'Union se sont d'ailleurs accordés pour ne pas faire progresser dans l'avenir le budget communautaire.

C'est dire qu'il n'y a aucune chance de voir s'esquisser à moyen terme la perspective d'un Etat-providence à l'échelle européenne.

Le social-redistributif reste pour l'instant d'essence nationale. Il est au cœur du "contrat politique" qui constitue chacun des pays. La distinction des régimes sociaux est, là, tout simplement une donnée démocratique.

Parler sur ce terrain d'une Europe sociale, c'est présupposer un fédéralisme complètement achevé. Les Européens peuvent certes partager dans ce domaine des objectifs et des valeurs, souhaiter progresser sur ce terrain de façon harmonieuse, envisager une "stratégie concentrée de modernisation de la protection sociale".

Mais cette vision d'une "méthode ouverte de coordination", pour reprendre le vocabulaire de la Commission, n'est pas du même ordre. Elle n'implique aucun principe de redistribution interne.

Le champ du social-régulateur est, quant à lui, celui de l'encadrement et de l'organisation des relations de travail. Il repose, dans des proportions variables selon les cas, sur des garanties législatives ou sur des accords contractuels : le droit du travail et les conventions collectives, pour faire vite. La reconnaissance du rôle des organisations syndicales est donc essentielle à son développement.

Dans ce domaine encore, les modèles restent fortement marqués par des caractéristiques nationales. Si la réflexion sur la convergence des garanties est appelée par la globalisation et le développement d'un capitalisme de plus en plus unifié, force est aussi de constater que la perspective d'une Europe sociale est encore limitée sur ce terrain par le fait que chaque modèle de relations industrielles a une dimension fortement politique. Il est indexé dans chaque pays sur un état donné du contrat social et des relations de classes.

C'est, en revanche, en matière de protection de l'acteur syndical qu'une harmonisation est possible. Car il s'agit là d'une donnée de principe sur le rôle de la société civile résultant d'une philosophie sociale participant de l'identité même de l'Europe.

Il existe ainsi, par exemple, depuis 1998 une procédure qui permet aux syndicats et aux ONG d'introduire des recours contre les Etats membres qui ne respecteraient pas les principes de la Charte sociale européenne. Mais il y a évidemment encore beaucoup à faire sur ce point.

C'est dans le troisième domaine du social-protecteur que le rôle de l'Europe s'est pour l'instant révélé le plus dynamique. Il s'agit là des formes de protection individuelle des personnes au travail. Le droit européen en cette matière, inclus depuis 2000 dans la Charte des droits fondamentaux qui est désormais intégrée elle-même dans la Constitution, a joué un rôle croissant.

La logique première de la stricte défense des droits de l'homme, qui était celle de l'Europe, s'est en effet progressivement élargie à la formulation de droits sociaux lorsqu'elle était appliquée au champ du travail.

La Cour de justice des communautés européennes de Luxembourg a, par exemple, été une source essentielle de construction de la notion de discrimination en droit du travail. Elle a fait avancer par sa jurisprudence la conception d'un traitement égal des personnes, indépendamment de leur âge, de leur religion, de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle.

Dans le domaine de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, l'Europe a aussi joué un rôle moteur (précédant ainsi nettement la loi française du 24 avril 2001 sur l'égalité professionnelle).

Même chose pour donner consistance à la lutte contre le harcèlement au travail. Dans ce domaine, les directives de 2000 et de 2002 ont formidablement innové pour protéger de façon plus adaptée les salariés, provoquant une modification de la loi française, qui reste cependant encore plus timide et restrictive que les textes européens.

Autre exemple encore : l'exigence d'impartialité des juges formulée dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 6) a pu être utilisée à plusieurs reprises en droit interne français pour rendre plus efficace la justice prud'homale ou pour invalider des arbitrages en matière de Sécurité sociale.

RÉPONSES ADÉQUATES

C'est ainsi par le biais d'une appréhension des "droits de l'homme au travail" que les institutions européennes ont contribué à un progrès social très significatif.

C'est en prenant au sérieux ces droits (dignité, non-discrimination, égalité, libertés) que la Cour de justice a fait reconnaître toute une série de droits sociaux. Il ne s'agit pas là de quelque chose de secondaire. Au contraire, cette approche permet d'apporter des réponses adéquates au mouvement de transformation actuel du capitalisme.

Dans l'ancien monde du capitalisme fordiste et du "salariat protégé", le niveau décisif de protection des travailleurs était celui du social-régulateur. Si son importance subsiste, c'est de plus en plus en termes de social-protecteur qu'il faut aussi appréhender la défense du monde du travail. Le travailleur est, en effet, de plus en plus un individu spécifique dans l'entreprise ; il n'est plus seulement le membre d'un collectif qui constituerait le seul sujet pertinent à protéger.

Si l'ancien droit du travail mettait ainsi l'accent sur la défense du syndicat considéré comme l'expression d'une classe homogène, d'une généralité, le "nouveau" droit du

travail s'attache plus directement à protéger les individus, chacun étant l'expression d'une particularité.

Dès 1998, le rapport Supiot - "Transformation du travail et devenir du droit du travail en Europe" -, rédigé à la demande de la Commission, avait ainsi mis l'accent sur les conditions de cette recherche d'une nouvelle sécurité rattachée à la personne même du travailleur.

C'est d'abord avec cette nouvelle approche que l'Europe sociale a fait sens et qu'elle continuera de le faire. La place du droit, qui n'a cessé de constituer son moteur aussi discret qu'essentiel, est devenue, dans ce domaine du social-protecteur, un vecteur déterminant du progrès.

On peut dire pour cette raison que l'Europe sociale est d'abord là une "Europe sociétale".

Pierre Rosanvallon pour Le Monde

• ARTICLE PARU DANS L'EDITION DU 08.12.04